

Brest, le 29 mai 2026
N° 2026/077

ARRÊTÉ

Portant réglementation particulière de la navigation dans l'archipel des Glénan (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive « Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n° 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;
- Vu la directive « Oiseaux » n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2017, modifiant l'arrêté du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté n° 2018-090 modifié du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018-120 du 10 août 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Fouesnant-Les Glénan ;
- Vu le classement de l'archipel des Glénan à l'inventaire national des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marines de types I et II ;

Vu le compte-rendu du groupe de travail « fréquentation nautique », organisé le 13 novembre 2025 à Fouesnant, dans le cadre du projet de préservation de l'archipel des Glénan ;

Vu le compte-rendu du Conseil de l'archipel du 22 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale qui s'est déroulée par voie électronique entre le 23 avril 2026 et le 09 mai 2026 ;

Vu la procédure de consultation du public dans le cadre des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27 mars 2026 au 17 avril 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT la grande richesse écologique de l'archipel des Glénan, la fonctionnalité de ses écosystèmes et leur fragilité ;

CONSIDÉRANT que l'archipel des Glénan est soumis périodiquement à une fréquentation particulièrement importante représentant un risque pour l'environnement marin et la sécurité maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier les activités de plaisance et les objectifs de protection de l'environnement au sein de cet espace sensible ;

CONSIDÉRANT les dérangements pouvant être occasionnés par les véhicules nautiques à moteur sur les espèces de faune protégées et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR 5300023 « Archipel des Glénan » et FR 5310057 « Archipel des Glénan » au titre des directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux » ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques, nautiques et sonores des véhicules nautiques à moteur, leur faible tirant d'eau, leur forte mobilité et leur mode d'utilisation, sont de nature à porter atteinte à la conservation des espèces faunistiques et justifient une réglementation particulière dans cet espace sensible ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère ;

Arrête :

Zone réglementée

Article 1^{er}

Des dispositions particulières de navigation dans l'archipel des Glénan sont définies par le présent arrêté, à l'intérieur d'un polygone dont les sommets ont les coordonnées WGS84 (Dmd) suivantes :

- A. 47°43.94'N - 004°04.08'W ;
- B. 47°43.94'N - 003°57.28'W ;
- C. 47°42.36'N - 003°56.08'W ;
- D. 47°41.94'N - 003°56.08'W ;
- E. 47°41.94'N - 004°04.08'W.

Une carte indicative représentant cette zone réglementée se trouve en annexe I du présent arrêté.

Limitation de vitesse

Article 2

Du 15 juin au 15 septembre, la vitesse maximale de tout navire et engin nautique immatriculé est limitée à 8 nœuds à l'intérieur de la zone définie à l'article 1^{er}.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 2018/090 modifié du 28 juin 2018 susvisé relatives à la vitesse limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

Pratique des véhicules nautiques à moteur

Article 3

La circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite à l'intérieur de la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à naviguer à l'intérieur de la zone définie à l'article 1^{er} uniquement pour rejoindre et quitter deux sites de l'archipel des Glénan, par un transit direct, continu et sans évolutions :

- le rivage Nord du tombolo (secteur dit de « La Pie »), situé entre les îles de Saint-Nicolas et de Bananec ;
- la cale de Saint-Nicolas en empruntant son chenal d'accès après avoir contourné par l'Est l'île de Bananec.

Pour rejoindre et quitter la zone définie à l'article 1^{er}, l'accès des véhicules nautiques à moteur se fait impérativement par l'espace compris entre la balise de la Pie à l'Ouest et les roches des Pierres Noires à l'Est. Ce transit se faisant dans la bande littorale des 300 mètres, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Une carte indicative représentant les transits autorisés se trouve en annexe II du présent arrêté.

Dispositions générales

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans le cadre des missions de services publics et des opérations d'assistance ou de sauvetage.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

L'article 16 et l'annexe V de l'arrêté n° 2018/120 du 10 août 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Fouesnant-Les Glénan sont abrogés.

Article 8

La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique,
Original signé

ANNEXE II



Cette carte est indicative. Seul le texte de l'arrêté fait foi.